



AIDE À L'ACHAT DE DEUX-ROUES ELECTRIQUES

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
POUR LES PROFESSIONNELS PARISIENS
ARTISANS-COMMERCANTS-RÉPARATEURS-LIVREURS-COURSIERS**

Pour favoriser l'usage de véhicules adaptés à la circulation en milieu urbain, la Ville de Paris a instauré un dispositif d'aide à l'achat de deux-roues électriques (cyclomoteur électrique ou vélo à assistance électrique (VAE) à deux ou trois roues). Il s'agit d'une subvention fixée à 33 % du prix d'achat TTC dans la limite de 400 € TTC par véhicule neuf acheté.

LE DEMANDEUR

NOM ET RAISON DE LA SOCIÉTÉ (le cas échéant) :

.....

NUMÉRO SIREN :

ADRESSE COMPLÈTE :

.....

N° DE TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

Représentant légal : Madame Monsieur

NOM D'USAGE :

NOM DE FAMILLE (nom de naissance) :

PRÉNOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

DATE :

SIGNATURE :

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné au versement de la subvention. Les destinataires des données sont la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris et la Direction Régionale des Finances Publiques. La liste des bénéficiaires de la subvention fait l'objet d'une publication sur les comptes administratifs de la Ville de Paris.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Section du Stationnement sur Voie publique.

Liste des pièces à fournir indiquée au verso

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Attention : Tout dossier incomplet vous sera retourné

Vous êtes un professionnel établi à Paris : commerçant, artisan, réparateur, coursier ou livreur. Votre code d'activité est éligible au dispositif de la subvention (annexe à la délibération 2013 DVD 240)

Votre demande peut concerner au maximum 10 véhicules par établissement et par période de trois ans.

Vous devez fournir les pièces suivantes :

- le formulaire de la demande de subvention pour les professionnels parisiens dûment complété et signé
- 2 exemplaires originaux de la convention pour l'attribution d'une subvention aux commerçants, artisans, réparateurs, coursiers et livreurs exerçant à Paris pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique à 2 ou 3 roues, complétés et signés, portant la mention manuscrite « lu et approuvé »
- l'engagement par une attestation sur l'honneur (document joint), pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le véhicule aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris qui en feront la demande d'être en possession du deux-roues électrique aidé,
- une attestation sur l'honneur relative au montant éventuellement perçu au cours des deux derniers exercices fiscaux ainsi que celui en cours, dans le cadre du règlement communautaire (CE) N°1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant sur le régime « de minimis »,
- une copie du certificat d'homologation pour l'achat d'un VAE (norme EN 15194 ou 14764) ou du certificat d'immatriculation pour l'achat d'un cyclomoteur électrique établi soit au nom du représentant légal de l'établissement, soit au nom de la société
- la copie de la ou des factures d'achat acquittée(s) du ou des deux-roues électrique(s) établie (s) au nom de l'établissement
- une copie d'une pièce d'identité du représentant légal de la société
- l'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de trois mois, délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ou l'extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois, délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris,
- l'avis d'identification du répertoire national des entreprises délivré par l'INSEE de moins de 3 mois avec mention d'un code d'activité éligible au dispositif de la subvention (annexe à la délibération 2013 DVD 240)
- un relevé d'identité bancaire au nom de la société (ou de l'artisan commerçant) avec mention de l'Iban, du Bic et le logo de l'établissement bancaire (mentions exigées par les services comptables pour effectuer le virement de la subvention)

Information : procédure de paiement selon les règles de la comptabilité publique : le délai de versement de la subvention est estimé à 4 mois à compter de la date d'accord adressée au demandeur par la Section du Stationnement sur Voie Publique.

DOSSIER COMPLET NON AGRAFÉ À ADRESSER :

Ville de Paris – Direction de la Voirie et des Déplacements
Section du Stationnement sur Voie Publique
Subdivision Service aux Usagers
15, boulevard Carnot – 75583 PARIS Cedex 12

TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur PARIS.FR
* 0,05 € par minute + le prix normal de l'appel



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AUX COMMERCANTS, ARTISANS, REPARATEURS, COURSIERS ET LIVREURS
AINSI QU'AUX PROFESSIONS DE SOINS À DOMICILE
(massesurs kinésithérapeutes et infirmiers)**

**POUR L'ACHAT D'UN DEUX-ROUES ELECTRIQUES
(cyclomoteur électrique ou vélo à assistance électrique à deux ou trois roues
– transport de personnes exclu)**

Je soussigné(e)

M/Mme – NOM D'USAGE :

NOM DE FAMILLE (nom de naissance) :

PRÉNOMS :

Domicilié(e) :

.....

Désignation de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

.....

M'engage dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention de subvention :

- ❖ à ne percevoir qu'une seule subvention pour le(s) deux-roues électrique(s) aidé(s),
- ❖ à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, que je suis bien en possession de(s) deux-roues électrique aidé(s),
- ❖ et dans l'hypothèse où le(s) deux-roues électrique(s) aidé(s) viendrait à être revendu(s), à restituer la dite subvention à la Ville de Paris.

Sanction en cas de détournement de la subvention :

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende".)

Ai bien pris acte que cette subvention fait partie des aides économiques dites « aides de minimis », au sens du règlement communautaire (CE) N°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006,

Atteste :

- ❖ Que je n'ai pas reçu d'autres aides dites « de minimis » au cours des deux derniers exercices fiscaux, ainsi que celui en cours,
- ❖ Avoir reçu d'autres aides dites « de minimis » au cours de la période précitée, listées ci-dessous, mais que ce total n'excède pas 200 000 euros sur cette période.

Fait à Paris, le

Signature :

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné au versement de la subvention. Les destinataires des données sont la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris et la Direction Régionale des Finances Publiques. La liste des bénéficiaires de la subvention fait l'objet d'une publication sur les comptes administratifs de la Ville de Paris.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Section du stationnement sur voie publique.



#

· ·

Convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux commerçants, artisans, réparateurs ainsi que les coursiers et livreurs exerçant à Paris pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique à deux ou trois roues

Entre

La Ville de Paris, représentée par le Directeur de la Voirie et des Déplacements, dans le cadre des délégations de signatures attribuées par la Maire de Paris,

D'une part

Et

Nom, Prénom (Propre ou nom de son établissement à l'adresse indiquée) :

Nature de l'activité : commerçant artisan réparateur coursier livreur

Numéro d'enregistrement Kbis ou d'inscription délivré par la Chambre des métiers et de l'Artisanat de Paris :

.....
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers et livreurs dont l'établissement de leur activité est à Paris, qui souhaitent se déplacer en deux-roues électrique, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique neuf.

Cette subvention répond aux obligations définies par le règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*, et particulièrement son article 2 intitulé « aides de *minimis* ».

La Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris, référencée 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013, est autorisée à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un ou plusieurs deux-roues électrique.

Le terme générique « deux-roues électrique » doit s'entendre y compris les cyclomoteurs électriques et vélos à assistance électrique à deux roues ou trois roues.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition de deux-roues électriques neufs à usage professionnel.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil de Paris.

Article 2 – modèles de deux-roues électrique

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques et les vélos à assistance électrique.

Le terme « cyclomoteur électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R 311-1) : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique. Et seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002, seront éligibles.

Article 3 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris référencée 2013 DVD 240, des 16, 17 et 18 décembre 2013, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 33 % du prix d'achat TTC de chacun des deux-roues électriques, dans la limite de 400 € par matériel neuf acheté, sans dépasser le nombre de 10 aidés par bénéficiaire, (ce lot comprend les différents modèles présentés à l'article 2), soit :€.

Article 4 – Conditions de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci des pièces justificatives établissant la preuve de son activité à Paris, et celle de l'acquisition des deux-roues électrique neufs qui devra être postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention remettra le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », et devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir son commerce ou son atelier, plus généralement son établissement d'activité dans Paris,
- Être inscrit pour une activité sédentaire au registre du commerce ou au registre des métiers de Paris,
- Justifier d'une activité dont le code figure dans la liste de la nomenclature des activités françaises (NAF), Révision 2, mise en service par l'INSEE, à compter du 1^{er} janvier 2008 ci-jointe – activité de transport de personnes exclue,
- S'engager par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention par deux-roues électrique aidé, à ne pas revendre le ou les deux-roues électrique(s) aidé(s) sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du ou des deux-roues électrique(s) aidé(s).

Il devra fournir :

- une copie du certificat d'homologation de chaque vélo à assistance électrique ou de la carte grise de chaque cyclomoteur électrique établie soit au nom du chef d'entreprise individuelle ou du représentant légal de la société, soit au nom de la société,
- la copie de ou des facture(s) d'achat du ou des deux-roues électrique(s) qui doit être postérieure(s) à la mise en place de cette mesure,
- une attestation sur l'honneur relative au montant éventuellement perçu au cours des deux derniers exercices fiscaux ainsi que celui en cours, dans le cadre du règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant sur le régime « *de minimis* »,
- son Relevé d'Identité Bancaire,

- ainsi que les justificatifs de l'activité professionnelle, à savoir :
 - l'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de trois mois, délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ou l'extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois, délivré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris,
 - l'avis d'identification du répertoire national des entreprises délivrée par l'INSEE,
 - l'attestation du bail commercial ou artisanal ou l'attestation de propriété du fonds de commerce ou artisanal.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le ou les deux-roues électrique(s) concerné(s) par la dite subvention, celle-ci devra être restituée à la Ville.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "**L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.** L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende".)

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour la Ville de Paris
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Le bénéficiaire,
Rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Nom, prénom :

Signature :

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné au versement de la subvention. Les destinataires des données sont la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris et la Direction Régionale des Finances Publiques.

La liste des bénéficiaires de la subvention fait l'objet d'une publication sur les comptes administratifs de la Ville de Paris.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Section du Stationnement sur Voie publique

Convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux commerçants, artisans, réparateurs ainsi que les coursiers et livreurs exerçant à Paris pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique à deux ou trois roues

Entre

La Ville de Paris, représentée par le Directeur de la Voirie et des Déplacements, dans le cadre des délégations de signatures attribuées par la Maire de Paris,

D'une part

Et

Nom, Prénom (Propre ou nom de son établissement à l'adresse indiquée) :

Nature de l'activité : commerçant artisan réparateur coursier livreur

Numéro d'enregistrement Kbis ou d'inscription délivré par la Chambre des métiers et de l'Artisanat de Paris :

.....
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers et livreurs dont l'établissement de leur activité est à Paris, qui souhaitent se déplacer en deux-roues électrique, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique neuf.

Cette subvention répond aux obligations définies par le règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*, et particulièrement son article 2 intitulé « aides de *minimis* ».

La Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris, référencée 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013, est autorisée à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un ou plusieurs deux-roues électrique.

Le terme générique « deux-roues électrique » doit s'entendre y compris les cyclomoteurs électriques et vélos à assistance électrique à deux roues ou trois roues.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition de deux-roues électriques neufs à usage professionnel.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil de Paris.

Article 2 – modèles de deux-roues électrique

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques et les vélos à assistance électrique.

Le terme « cyclomoteur électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R 311-1) : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique. Et seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002, seront éligibles.

Article 3 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris référencée 2013 DVD 240, des 16, 17 et 18 décembre 2013, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 33 % du prix d'achat TTC de chacun des deux-roues électriques, dans la limite de 400 € par matériel neuf acheté, sans dépasser le nombre de 10 aidés par bénéficiaire, (ce lot comprend les différents modèles présentés à l'article 2), soit :€.

Article 4 – Conditions de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci des pièces justificatives établissant la preuve de son activité à Paris, et celle de l'acquisition des deux-roues électrique neufs qui devra être postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention remettra le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », et devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir son commerce ou son atelier, plus généralement son établissement d'activité dans Paris,
- Être inscrit pour une activité sédentaire au registre du commerce ou au registre des métiers de Paris,
- Justifier d'une activité dont le code figure dans la liste de la nomenclature des activités françaises (NAF), Révision 2, mise en service par l'INSEE, à compter du 1^{er} janvier 2008 ci-jointe – activité de transport de personnes exclue,
- S'engager par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention par deux-roues électrique aidé, à ne pas revendre le ou les deux-roues électrique(s) aidé(s) sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du ou des deux-roues électrique(s) aidé(s).

Il devra fournir :

- une copie du certificat d'homologation de chaque vélo à assistance électrique ou de la carte grise de chaque cyclomoteur électrique établie soit au nom du chef d'entreprise individuelle ou du représentant légal de la société, soit au nom de la société,
- la copie de ou des facture(s) d'achat du ou des deux-roues électrique(s) qui doit être postérieure(s) à la mise en place de cette mesure,
- une attestation sur l'honneur relative au montant éventuellement perçu au cours des deux derniers exercices fiscaux ainsi que celui en cours, dans le cadre du règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant sur le régime « *de minimis* »,
- son Relevé d'Identité Bancaire,
- ainsi que les justificatifs de l'activité professionnelle, à savoir :
 - l'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de trois mois, délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ou l'extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois, délivré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris,
 - l'avis d'identification du répertoire national des entreprises délivrée par L'INSEE,
 - l'attestation du bail commercial ou artisanal ou l'attestation de propriété du fonds de commerce ou artisanal.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le ou les deux-roues électrique(s) concerné(s) par la dite subvention, celle-ci devra être restituée à la Ville.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "***L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.***")

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour la Ville de Paris

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Le bénéficiaire,

Rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Nom, prénom :

Signature :

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné au versement de la subvention. Les destinataires des données sont la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris et la Direction Régionale des Finances Publiques.

La liste des bénéficiaires de la subvention fait l'objet d'une publication sur les comptes administratifs de la Ville de Paris.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Section du Stationnement sur Voie publique